

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

ARRETE N° /92/19

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 FAVERGES - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

-O-O-O-O-O-O-O-

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal des sources du lac d'Annecy

ARRETE

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;
Vu le code d'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-34 et L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu les délibérations du conseil communautaire n° 97/18 du 12 juillet 2018 et n°21/19 du 28 février 2019 prescrivant la procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu le compte rendu de la réunion du 17 septembre 2019 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal par les services de l'Etat, les maires ou son représentant des communes concernées et les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°86/19 du 18 juillet 2019 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal ;
Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;
Vu la décision du 19 août 2019 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire-enquêteur ;
Après avoir consulté le commissaire-enquêteur ;

Article 1 :

Il sera procédé, du 12 novembre au 12 décembre 2019 inclus, à une enquête publique portant conjointement sur le projet de révision allégée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal, sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que sur le projet de modification du périmètre délimité de protection des abords de l'église de Saint Ferréol conformément à l'article L.621-31 3° et 4° alinéas du code du patrimoine, sous la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2 :

Monsieur Jean-Paul BRON a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif.

Article 3 :

Le dossier de révision allégée est constitué des pièces suivantes :

- délibération du conseil communautaire n° 86/19 du 18 juillet 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
- bilan de la concertation ;
- note de présentation ;
- l'évaluation environnementale ;
- orientations d'aménagement et de programmation ;
- règlement graphique ;
- avis des communes ;
- avis des personnes publiques ;
- courrier de l'autorité environnementale

Le dossier de modification est constitué des pièces suivantes :

- note de présentation ;
- étude entrée de ville ;
- orientations d'aménagement et de programmation ;
- règlement écrit ;
- règlement graphique ;
- avis des personnes publiques ;
- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le dossier de projet de périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Ferréol :

- annexes - extrait portant sur les modifications

Les dossiers seront consultables sur le site internet de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy - <https://www.cc-sources-lac-annecy.com/>

Ils pourront être consultés sur support papier au siège de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy 32 route d'Albertville 74210 Faverges-Seythenex.

Le dossier de révision allégée sera consultable dans les mairies des communes concernées par la procédure, à savoir ; Doussard, Faverges-Seythenex, Giez, Saint Ferréol.

Le dossier de modification sera consultable dans les mairies de : Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex, Giez, Lathuile, Saint Ferréol, Val de Chaise.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera disposé dans toutes les communes du territoire ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Les dossiers soumis à l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public dans les mairies et au siège de la communauté de communes du mardi 12 novembre 2019 au jeudi 12 décembre 2019 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers d'enquêtes aux jours et heures d'ouverture habituels au public dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations pourront être consignées sur les registres d'enquêtes, être adressées par écrit à l'attention Monsieur Jean-Paul BRON, le commissaire-enquêteur au siège de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy 32 route d'Albertville 74210 Faverges-Seythenex, ou à l'adresse mail pluimodifications@cc-sources-lac-annecy.com en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme intercommunal » et à l'attention du commissaire-enquêteur.

Article 4 :

Monsieur Jean-Paul BRON sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public ;

- le mardi 12 novembre 2019 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Faverges-Seythenex,
- le mardi 19 novembre 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Doussard,
- le mercredi 20 novembre 2019 de 09h00 à 11h30 à la mairie de Val de Chaise,
- le jeudi 12 décembre 2019 de 13h00 à 16h00 au siège de la communauté de communes

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 27 octobre 2019 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 12 novembre 2019 et le 18 novembre 2019 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la communauté de communes, dans la mairie de chacune des communes membres de la communauté de communes et sur le site internet

<https://www.cc-sources-lac-annecy.com/>

Article 6 :

Par décision motivée le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 12 décembre 2019.

Article 7 :

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la communauté de communes pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet soumis à enquête.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le président de la communauté de communes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la communauté de communes disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 :

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête publique, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorable. Le commissaire-enquêteur transmettra au président de la communauté de communes l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 10 :

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président de la communauté de communes s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président de tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

Article 11 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 12 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition au siège de la communauté de communes 32 route d'Albertville à Faverges-Seythenex ainsi que sur le site internet <https://www.cc-sources-lac-annecy.com/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le président de la communauté de communes au préfet.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes membres.

Il sera en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

FAVERGES-SEYTHENEX, le 17 octobre 2019
Le Président,
Michel COUTIN.

